

TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

CHAPITRE III – QUALIFICATION

• **ARTICLE 230 - PRINCIPE**

230-1 - Généralités

Sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la F.F.R., nul ne peut participer à une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial s'il n'est titulaire d'une carte d'affiliation et d'une carte de qualification en cours de validité.

La participation à une rencontre d'une personne non qualifiée est susceptible d'entraîner la disqualification de l'équipe au sein de laquelle elle a participé pour la rencontre en cause ainsi que des sanctions disciplinaires pour cette personne et l'association concernée.

230.2 - Limitation du nombre de matches durant une même période de 48 heures

En outre et en sus de ce qui précède et sauf dispositions particulières, nul ne peut participer en qualité de joueur ou de joueuse, à plus d'une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial durant une même période de 48 heures.

Pour l'application de la disposition ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant définitif ou de remplaçant temporaire.

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation de ces dispositions entraînera match perdu pour l'équipe du joueur ou de la joueuse concerné(e). Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions disciplinaires prévues au titre V des présents règlements pour le joueur ou la joueuse concerné(e) et pour les dirigeants responsables de l'association auprès de laquelle il ou elle est licencié(e).

230.3 - Dérogations s'appliquant uniquement aux joueurs âgés de plus de 19 ans

- Secteur professionnel - La disposition prévue à l'article 741 des Règlements Généraux de la L.N.R. précise qu'un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre durant une même période de 72 heures. Cependant, et par exemple, un joueur disputant une rencontre de Championnat professionnel le samedi peut donc être inscrit sur la feuille de match et participer à une rencontre en Espoirs le lendemain, à la condition que son temps de jeu n'ait pas été supérieur à 20 minutes lors du premier match. Cette disposition s'applique aux joueurs de plus de 19 ans participant, au cours d'une des deux rencontres concernées, à un match au sein d'une équipe professionnelle.
- Secteur amateur - Un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau de l'équipe réserve de son association durant une mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » de son association en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve qu'une feuille de mouvements - table de marque - (**sauf en Nationale B**) ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve.

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux associations en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE ») qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT : cette dérogation ne s'applique en aucun cas aux joueurs dont l'équipe réserve est responsable d'un arrêt de match (article 451.2 et article 342.1).

• **ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION**

La carte de qualification est le document délivré par la F.F.R., ou un organisme habilité par cette dernière. Elle détermine et atteste de la capacité pour son titulaire à participer au sein d'une association ou un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

• **ARTICLE 232 - MENTIONS PORTEES SUR LA CARTE DE QUALIFICATION**

La carte de qualification est attribuée en fonction de la situation du joueur(se) et de l'association ou du groupement auprès duquel il souhaite être qualifié(e) et précise notamment :

- La saison sportive ;
- Son numéro d'affiliation ;
- Son nom, son (ses) prénom(s) et sa date de naissance ;

- L'association auprès de laquelle il est qualifié ;
- Sa nationalité ;
- Sa classe d'âge ;
- Le type de licence accordée ;
- Le cas échéant, l'attestation médicale de surclassement (autocollante) et le tampon « surclassement autorisé » apposé par le Comité territorial ou la F.F.R. ;
- Le cas échéant, la mention « autorisé 1^{ère} ligne » apposée par le Comité territorial ou la F.F.R.

1 - Qualité accordée aux dirigeants ayant accès à l'aire de jeu :

a)	- Arbitre fédéral :	AF1	
	- Arbitre territorial :	AR2	
	- Arbitre stagiaire :	AS3	
	- Conseiller Rugby Territorial :	CRT	
	- Conseiller Technique d'Etat :	CTE	
	- Conseiller Technique Fédéral :	CTF	
	- Délégué Sportif Fédéral :	DS1	
	- Directeur de match :	DM1	
	- Délégué Territorial :	DS2	
	- Délégué Sécurité :	DST	
	- Entraîneur ou Educateur Brevet Fédéral : EBF		Educateur 3 ^{ème} cycle Entraîneur 3 ^{ème} cycle Directeur Sportif 3 ^{ème} cycle Formateur 3 ^{ème} cycle Entraîneur Seniors (- 19 ans et plus) Educateur 2 ^{ème} cycle entraîneur Entraîneur Jeunes (- 15 ans / - de 17 ans) Educateur 2 ^{ème} cycle Rugby à 7 Educateur Ecole de Rugby
	- Entraîneur Diplômé d'Etat :	EDE	Brevet d'Etat 1 ^{er} degré } ou Brevet d'Etat 2 ^{ème} degré } diplômes Brevet d'Etat 3 ^{ème} degré } équivalents
	- Educateur en cours de formation :	ECF	Educateur 1 ^{er} cycle ou diplômes équivalents
	- Entraîneur Ligue Professionnelle sous contrat homologué :	LEC	Brevet d'Etat (BE 1, BE 2, BE 3) Diplôme d'Etat Supérieur Formation DES ou BE en cours ou diplômes équivalents
b)	<u>Aptitude complémentaire :</u>		
	- Licencié Capacitaire en Arbitrage	LCA	
	- Dirigeant ayant accès au terrain	DAT	

2 - Qualité accordée aux dirigeants n'ayant pas accès à l'aire de jeu :

- Arbitre honoraire : AH4
- Dirigeant fédéral : DF1
- Dirigeant territorial : DR2
- Dirigeant départemental : DR3
- Dirigeant d'association : DC4
- Dirigeant honoraire : DH
- Délégué financier : DFF
- Educateur honoraire : EDH

• **ARTICLE 233 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE DE QUALIFICATION**

La carte de qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Cependant, la F.F.R. peut accorder une carte de qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.

• **ARTICLE 234 - DROITS CONFERES PAR LA CARTE DE QUALIFICATION**

La délivrance d'une carte de qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la carte de qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements généraux de la F.F.R. ou de la

L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

• **ARTICLE 235 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS**

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, **et sauf dispositions concernant les joueurs de 1^{ère} Division fédérale**, est considéré(e) comme joueur(se) amateur tout(e) joueur(se) évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » **senior** participe à une compétition amateur, ou tout(e) joueur(se) évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » **senior** participe à un championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

235-2 - Type de carte de qualification délivrée

Le type de carte de qualification attribué à un(e) joueur(se) donné(e) est déterminé notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date naissance ;
- Sa situation antérieure, (mutation ou non mutation) ;

Le type de carte de qualification est subordonné à la présentation des pièces requises à l'article 236 en fonction de la situation du demandeur et du type de carte de qualification sollicité.

1 - Pour les joueurs dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division fédérale masculine

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « A »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises à l'article 236, peut se voir attribuer une carte de qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne¹ **avant le 1^{er} mai 2004**, y compris les ressortissants français.
2. **Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004 sous réserve de la présentation d'un titre de séjour, d'une autorisation de travail et d'un contrat de travail homologué ou enregistré par la F.F.R.**
3. Tout joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne :
 - justifiant d'un titre de séjour en cours de validité ;
 - justifiant d'une autorisation de travail en cours de validité ;
 - **justifiant d'un contrat de travail homologué ou enregistré par la F.F.R.**
4. **Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004 ou ressortissant d'un Etat ayant signé un accord de coopération ou d'association avec l'Union Européenne mais ne remplissant pas les autres conditions fixées par les points 2 et 3 ci-dessus, par décision motivée de la F.F.R. au regard de la situation particulière du demandeur et notamment de la durée pendant laquelle celui-ci a résidé de manière continue et ininterrompue sur le territoire français, antérieurement à sa demande de qualification pour la saison en cours. Dans ce cadre, la F.F.R. pourra demander tout justificatif ou élément qu'elle jugera nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande.**

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « B »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises à l'article 236, peut se voir attribuer une carte de qualification de type « B » :

1. **Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004 justifiant d'un titre de séjour en cours de validité mais non titulaire d'une autorisation de travail et d'un contrat de travail enregistré ou homologué par la FFR.**
2. **Tout(e) joueur(se) non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.**

2 - Autres divisions ou séries (y compris divisions féminines) :

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « A »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises à l'article 236, peut se voir attribuer une carte de qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne¹, y compris les ressortissants français.
2. **Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ayant bénéficié, au cours de la saison 2007/2008, d'une carte de qualification de type « A » et demandant la délivrance pour la saison 2008/2009 d'une carte de qualification pour la même association sous réserve de produire les autres pièces requises à l'article 236 III des présents règlements.**

3. Tout joueur **non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne**, par décision de la F.F.R., motivée au regard de la situation particulière du demandeur et en particulier de la durée pendant laquelle celui-ci a résidé de manière continue et ininterrompue sur le territoire français, antérieurement à sa demande de qualification. Dans ce cadre, la F.F.R. pourra demander tout justificatif ou élément qu'elle jugera nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande (disposition non applicable aux compétitions professionnelles).

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « B »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises à l'article 236, peut se voir attribuer une carte de qualification de type « B », tout(e) joueur(se) **non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.**

235-3 - Procédure de délivrance de la carte de qualification

La carte de qualification d'un(e) licencié(e) ayant sollicité sa qualification en tant que joueur(se) est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière après :

- 1- Instruction du dossier par les services concernés de la F.F.R. et/ou des Comités territoriaux.
- 2- Décision de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pour les joueurs ayant déposé une demande de mutation et/ou avis de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux pour les joueurs étrangers ressortissants d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne et ayant sollicité une carte de qualification de type « A » au sein d'une association ou d'un groupement de première division fédérale.

¹ Dans le cadre de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, les ressortissants de l'Islande, de la Norvège, du Lichtenstein et des Principautés d'Andorre et de Monaco sont considérés comme ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

235-4 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

Les décisions relatives à l'attribution d'une carte de qualification au profit d'un(e) joueur(se) amateur donné(e) sont prononcées par :

- Le Comité territorial dans lequel est affiliée l'association du demandeur pour les joueurs(ses) suivants(tes) :
 - Première demande d'affiliation pour toutes divisions fédérales et séries territoriales (sauf étrangers¹) ;
 - Réactivation au sein de la dernière association ou groupement auprès duquel le(la) licencié(e) a été qualifié(e) (sauf étrangers¹) ;
 - Joueur(se) muté(e) pour une association ou groupement de série (sauf étrangers¹) ;
 - Joueur(se) muté(e) pour une association ou groupement de 2^{ème} ou 3^{ème} division fédérale, sans opposition de l'association ou groupement quitté (sauf étrangers¹).

Les décisions de qualification prononcées par un Comité territorial sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel territoriale.

- La F.F.R. pour les joueurs(ses) et catégories suivantes :
 - **Joueurs sous contrat de 1^{ère} Division fédérale homologué par la F.F.R. ;**
 - Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et séries territoriales ;
 - Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
 - Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et séries territoriales ;
 - Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 242 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, les Comités territoriaux ne sont pas habilités à délivrer la carte de qualification.
 - Tous les dossiers de joueurs(ses) ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

Une Commission de qualification créée au sein de la F.F.R. est appelée à se prononcer, à la demande du Secrétaire Général de la F.F.R., sur tout dossier de demande de qualification présentant une difficulté particulière.

Les décisions de qualification prononcées par les services de la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel fédérale, dans les formes et délais prévus aux Règlements généraux de la F.F.R.

¹ Dans cette hypothèse, la décision est prononcée par le Comité territorial, mais la carte de qualification est délivrée, après contrôle, par la F.F.R.

235-5 - Autorisation de pratiquer le rugby dans deux associations, justifiée par l'éloignement géographique des parents

Tout(e) joueur(se) de moins de 15 ans licencié(e) dans une association affiliée à la F.F.R., peut demander à être autorisé(e) à jouer également dans une seconde association affiliée au cours d'une même saison, s'il ou elle remplit les conditions évoquées ci-après.

1. Sa demande doit être justifiée par l'éloignement géographique des lieux de résidence de ses parents, pour cause de divorce ou de séparation.
2. Chacune des deux associations considérées doit être suffisamment proche du domicile du parent concerné.
3. La seconde association au sein de laquelle il ou elle souhaite évoluer doit constituer un dossier de demande d'autorisation comportant les pièces suivantes :
 - Une demande sous forme de lettre simple,
 - Une copie de la carte d'affiliation comportant l'attestation de non contre-indication à la pratique du rugby pour la saison en cours,
 - Une attestation sur l'honneur fournie par chacun des parents et conforme au modèle établi par la F.F.R. joint en annexe du présent Titre II.
4. Ce dossier doit être adressé :
 - Lorsque les deux associations en question se situent dans le même Comité territorial, à la Commission des Règlements dudit Comité ;
 - Lorsque la seconde association se situe dans un Comité territorial différent du premier, à la Commission des Règlements du Comité territorial d'accueil.

Pour l'instruction de ce dossier, la Commission destinataire a toutes compétences pour, au vu des pièces transmises, juger de l'opportunité de la demande et vérifier l'absence de caractère abusif de celle-ci.

L'autorisation est formalisée par l'apposition sur le formulaire ad hoc, de la signature du Président de la Commission compétente ou de son suppléant ainsi qu'un tampon « autorisé à pratiquer dans l'association de » (nom de la seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse sera amené(e) à pratiquer le rugby. Elle est valable uniquement pour la saison en cours.

• **ARTICLE 236 - PIÈCES À FOURNIR ET TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION ACCORDÉE AUX JOUEURS PARTICIPANT AUX COMPÉTITIONS AMATEURS ET AUX JOUEURS AMATEURS PARTICIPANT AUX COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES**

I – Joueur ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, **Bulgarie***, **Chypre***, Danemark, Espagne, **Estonie***, Finlande, France, Grèce, **Hongrie***, Irlande, Italie, **Lettonie***, **Lituanie***, Luxembourg, **Malte***, Pays-Bas, **Pologne***, Portugal, **République Tchèque***, Royaume-Uni, **Roumanie***, **Slovaquie***, **Slovénie***, Suède, Liechtenstein (As), Islande (As), Norvège (As), Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIÈCES À FOURNIR					
	A.S. ET PIÈCES JOINTES	CARTE D’AFFILIATION	DOSSIER COMPLET DE MUTATION (LIASSE ET PIÈCES)	PHOTOCOPIE DU PASSEPORT JUSTIFIANT DE LA NATIONALITÉ ¹	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FÉDÉRATION ²	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITÉE
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	NON	NON	A
Joueur français affilié la saison précédente dans une autre association ou groupement français	OUI	OUI	OUI	NON	NON	AM
ou						
auprès d’une fédération étrangère	OUI	NON	NON	NON	OUI	AM
Joueur non français et non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	OUI	AM
ou						
affilié dans une autre association ou groupement français la saison précédente	OUI	OUI	OUI	NON	NON	AM
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive et plus dans la même association ou groupement français	NON	NON	NON	NON	NON	A

¹ La F.F.R. pourra exiger que cette photocopie sollicitée pour les demandeurs ne bénéficiant pas de la nationalité française soit signée par le titulaire et par le président de l’association ou groupement et comporte la mention manuscrite suivante : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l’honneur que la présente copie est strictement conforme à l’original ». Cette mention manuscrite doit être apposée

par le président de l’association ou groupement.

² L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère.

*** Les ressortissants de ces Etats ayant intégré l’Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004 et désirant obtenir une licence A dans une association de 1^{ère} Division fédérale doivent en outre produire un titre de séjour, une autorisation de travail et justifier d’un contrat homologué ou enregistré par la F.F.R. en tant que joueur sous contrat avec leur association.**

II – Joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne :

Liste des États concernés :

Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.
 Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR								TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
	AS. ET PIECES JOINTES	CARTE D'AFFILIATION ²	DOSSIER COMPLET DE MUTATION (LIASSE et PIECES)	PHOTOCOPIE DU PASSEPORT JUSTIFIANT LA NATIONALITE ¹	AUTORISATION DE LA FEDERATION D'ORIGINE ³	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL	CONTRAT DE TRAVAIL HOMOLOGUE OU ENREGISTRE PAR LA F.F.R.	
1 ^{ère} saison dans une association ou groupement français de 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	AM
ou mutation d'une autre association ou groupement français vers 1 ^{ère} division fédérale	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		OUI	OUI	
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association de 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	A B B
1 ^{ère} saison dans une association ou groupement français de toute division ou série territoriale sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI			BM
ou mutation d'une autre association ou groupement français à une association de toute division ou série territoriale sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		OUI		
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association ou groupement français de toute division ou série territoriale, sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI		A Si antériorité saison 2007/08 B Si non antériorité 2007/08 B

III – Joueur de toute autre nationalité

1 ^{ère} saison dans une association ou groupement français	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI			BM
ou affilié dans une autre association ou groupement français	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI			BM
2 ^{ème} saison ou plus dans la même association ou groupement	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI			B

¹ La F.F.R. pourra exiger que cette photocopie sollicitée pour les demandeurs qui ne bénéficient pas de la nationalité française soit signée par le titulaire et par le président de l'association ou groupement et comporte la mention manuscrite suivante : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention manuscrite doit être apposée par le président de l'association ou groupement.

² Si le joueur était licencié dans une autre association ou un groupement français la saison précédente.

³ L'autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d'une fédération étrangère.

NOTA : 1 - Les pièces à fournir pour la qualification des joueurs sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou assimilés par application des dispositions des règlements de la L.N.R.) sont fixées par les tableaux ci-dessus en fonction de leur situation antérieure et de leur nationalité. La carte de qualification de ces joueurs comportera la lettre L.

2 - Les joueurs sans contrat, licenciés dans un club dont l'équipe première évolue dans un championnat professionnel et relevant des catégories II et III des tableaux ci-dessus ne pourront en aucun cas se voir attribués une carte de qualification de type « A ».

• **ARTICLE 237 - QUALIFICATION DES JOUEURS OU JOUEUSES MUTE(E)S**

Un joueur ou joueuse licencié(e) la saison précédente dans une association ou groupement français et changeant d'association ou de groupement durant l'intersaison ou mutant en cours de saison sportive, quel que soit son niveau, doit fournir les pièces autorisant la mutation prévues par le règlement des mutations. Selon la décision de la Commission des mutations accordant la mutation, les lettres « M » ou « MC » seront apposées sur la carte de qualification de ce joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité.

Les joueurs dont la carte de qualification comporte les lettres « MC » ne seront pas autorisés à participer à des rencontres de l'équipe « UNE » **senior** de leur association.

• **ARTICLE 238 - QUALIFICATION DES JOUEURS OU JOUEUSES NON AFFILIE(E)S A LA F.F.R. LA SAISON PRECEDENTE**

Un joueur ou joueuse rattaché(e) à une association ou groupement ou organisme étranger la saison précédente sollicitant sa qualification dans une association ou groupement affilié à la F.F.R. pour la saison en cours sera considéré(e) comme joueur(se) muté(e). Les lettres « M » ou « MC » seront apposées sur sa carte de qualification (§ article 261). Les documents nécessaires à cette affiliation sont indiqués à l'article 236 II et III (tableau).

• **ARTICLE 239 - QUALIFICATION DES JOUEURS OU JOUEUSES PASSIFS(VE)S**

Un joueur ou joueuse de l'Union Européenne déclaré(e) « passif » par son association ou groupement d'appartenance peut solliciter sa qualification dans la même association ou groupement sans limitation de période en produisant une A.S. de « réactivation ». Les joueurs ou joueuses hors Union Européenne seront mis « passifs » au 30 juin de chaque saison.

A compter de cette date, ils ne seront donc plus ni affiliés, ni assurés. Par conséquent, ils ne pourront ni s'entraîner, ni participer à des matches amicaux avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation.

• **ARTICLE 240 - QUALIFICATIONS SPECIFIQUES ET PARTICULIERES**

Cette règle particulière conditionne la qualification de certains joueurs, à l'exception des joueurs évoluant dans les compétitions gérées par la L.N.R. qui ne sont pas concernés. Ces règles doivent être appliquées sous peine de sanctions.

LIMITATION DU NOMBRE DE MATCHES DISPUTES PENDANT LA PHASE QUALIFICATIVE POUR ETRE AUTORISE A PARTICIPER A LA PHASE FINALE DE CERTAINES EPREUVES.	
COMPETITIONS	QUALIFICATIONS LIMITEES EN PHASES FINALES (1)
- FEDERALE B - EXCELLENCE B - RESERVES - REICHEL	Pour être autorisé à participer à une rencontre <u>d'une phase finale</u> , un joueur ne devra pas avoir participé (même comme remplaçant provisoire) à plus de : • 11 matches en équipe « UNE » en poule de 12 • 10 matches en équipe « UNE » en poule de 11 • 9 matches en équipe « UNE » en poule de 10 • 8 matches en équipe « UNE » en poule de 9 • 7 matches en équipe « UNE » en poule de 8 ; etc...
- NATIONALE B	A plus de 11 matches en équipe « UNE »
- CRABOS - ALAMERCERY	Aucune limitation
- BALANDRADE - PHLIPONEAU	A plus de 6 matches en CRABOS
- PHLIPONEAU *	A plus de 6 matches en BALANDRADE
- TEULIERE - CADETS A XII	A plus de 6 matches en ALAMERCERY
- CADETS A XII *	A plus de 6 matches en TEULIERE
- 2 ^{ème} DIVISION FEMININE - 3 ^{ème} DIVISION FEMININE	Pour être autorisé à participer à une rencontre <u>d'une phase préliminaire ou d'une phase finale</u> , une joueuse ne devra pas avoir participé (même comme remplaçante provisoire) à plus de : • 11 matches en équipe « UNE » en poule de 12 • 10 matches en équipe « UNE » en poule de 11 • 9 matches en équipe « UNE » en poule de 10 • 8 matches en équipe « UNE » en poule de 9 • 7 matches en équipe « UNE » en poule de 8 ; etc...

* Pas de phase finale fédérale pour ces compétitions.

N.B. : (1) a) Si au cours d'un même week-end, une association en phase finale a ses deux équipes concernées par le tableau ci-dessus toutes deux qualifiées, les limitations relatives au nombre de match ne s'appliquent pas.

b) Si au cours d'un même week-end, une association qui a son équipe « une » **senior** engagée en phase qualificative et son équipe « deux » qualifiée en phase finale - donc concernée par le tableau ci-dessus - les limitations relatives au nombre de matches ne s'appliquent pas.

Ainsi, si un joueur a atteint ou dépassé le nombre de matches fixés dans ce tableau, il peut jouer dans l'équipe à qualification limitée, sous réserve de ne disputer qu'une rencontre dans le week-end.

• **ARTICLE 241 - QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS**

Divisions professionnelles :

Pour la saison en cours, et après accord de la F.F.R., le nombre de joueurs comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisés dans une équipe évoluant dans un championnat professionnel organisé par la L.N.R. est limité à 2 (DEUX).

1^{ère} Division Fédérale :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior est limité à 1 (UN).

Autres divisions fédérales et séries territoriales :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior est limité à 2 (DEUX).

Pour l'application du présent règlement et du règlement des mutations, tout joueur ou joueuse étranger (ère), quelle que soit sa nationalité, ayant participé(e) à une sélection dans une équipe de France est considéré(e) comme un joueur ou joueuse français(e) assimilé(e).

• **ARTICLE 242 - CARTE DE QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS**

Sous réserve des règles particulières de participation aux compétitions professionnelles prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et de la L.N.R., peuvent participer aux compétitions nationales professionnelles :

1 - Les joueurs titulaires d'une carte de qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :

- Titulaire d'un contrat de travail homologué par la L.N.R.,
- Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, ou pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison et figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » sont prévues par les articles 243 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous convention de formation homologuée ou inscrits sur la liste susvisée sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

2 - Les joueurs licenciés dans un club professionnel dont la carte de qualification, en cours de validité, ne comporte pas la lettre « L », sous réserve des dispositions particulières prévues aux règlements de la F.F.R. dans les conditions et limites prévues par les Règlements de la L.N.R.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs de plus de 23 ans sans contrat ni convention de formation des clubs évoluant en 1^{ère} division professionnelle. Ces derniers ne peuvent participer à aucune rencontre de championnat professionnel.

Pour les joueurs étrangers, déjà licenciés au club la saison précédente, dont la carte de qualification, en cours de validité, ne comporte pas la lettre « L » (« B ») ne pourront participer à des rencontres de championnat professionnel, dans les conditions visées ci-dessus, que si le club n'a pas atteint le nombre maximum de joueurs étrangers disposant d'une carte de qualification « LB » ou « LBM ».

Les modalités de délivrance des cartes de qualification des joueurs amateurs licenciés dans un club dont l'équipe première participe à une compétition professionnelle sont définies aux articles 235 et suivants des règlements généraux et sous réserve des dispositions spécifiques des règlements de la L.N.R.

Les joueurs ci-dessus pourront se voir attribuer, en cours de saison, une carte de qualification comportant la lettre « L » dans les conditions suivantes et sous réserve des stipulations du statut du joueur professionnel ou pluriactif et du statut du joueur en formation :

- Justifier de la conclusion d'un contrat homologué par la L.N.R. ou bien,
- Justifier de la signature d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé ou, pour les clubs professionnels n'ayant pas de centre de formation, être âgés de 23 ans au terme de la saison et figurer sur la liste déposée auprès de la L.N.R. dans les conditions prévues par les Règlements généraux de cette dernière.

La délivrance en cours de saison, de cette carte de qualification sera réalisée selon les modalités prévues au présent règlement. Dès lors qu'un joueur se voit délivrer une carte de qualification comportant la lettre « L », la limitation du nombre de rencontres en compétition nationale professionnelle auquel il peut participer n'est plus applicable.

• **ARTICLE 243 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS**

243-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 25 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à éditer les cartes de qualification des joueurs concernés.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

243-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné et pour lesquels le contrat de joueur a été dûment homologué par la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

243-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 244 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être expédiés par courrier ou remis en main propre. La F.F.R. et/ou la L.N.R. pourront en outre exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

243-4 - Type de carte de qualification accordée aux joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R.

La carte de qualification des joueurs sous contrat d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de carte de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente...), par application des Règlements généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « A »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R. ; peut se voir attribuer une carte de qualification de type « A » de joueur sous contrat, et être autorisé à participer aux championnats professionnels :

1. Le joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R., ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, y compris la France.
2. Le joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R., ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne, justifiant d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail en cours de validité.

3. Le joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R., non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne qui était considéré lors de la saison 2001/2002 au plus tard, comme un joueur assimilé européen par application de l'ancien article 21 des règlements de la L.N.R. 2001-2002.
4. Le joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R., non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne qui était considéré lors de la saison **écoulée** comme joueur assimilé européen par application de l'article 23 - 2^{ème} alinéa des Règlements de la L.N.R. **de la saison écoulée**.

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « B »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., peut se voir attribuer une carte de qualification de type « B » de joueur sous contrat, et être autorisé à participer aux championnats professionnels :

Le joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir », homologué par la L.N.R., non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne, justifiant d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail en cours de validité, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

243-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Conformément au règlement administratif de la L.N.R., un groupement professionnel ne peut avoir dans son effectif plus de deux joueurs étrangers titulaires d'une licence type « LB » ou « LBM ».

243-6 - « Mise en passif » et « réactivation » des joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « L »

Tous les joueurs titulaires, pour la saison en cours, d'une carte de qualification comportant la lettre « L » seront mis « en passif » au 30 juin de cette dernière.

A compter de cette date, ils ne seront donc plus ni affiliés, ni assurés. Par conséquent, ils ne pourront ni s'entraîner, ni participer à des matches amicaux avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Celui-ci sera réalisé au moyen :

- Du listing transmis par la F.F.R. qui devra être dûment complété et retourné à cette dernière par l'association du joueur concerné.
- D'une A.S. de « réactivation » pour les joueurs non licenciés dans la même association française la saison précédente.

A compter de l'horodatage par la F.F.R. du listing ou de l'A.S. de « réactivation », les joueurs concernés seront à nouveau affiliés et assurés. Ils pourront dès lors s'entraîner et être autorisés à participer à des rencontres amicales sous réserve de présenter avant celles-ci une attestation de non contre-indication médicale selon le poste occupé, valable pour la saison en cours.

En revanche, les joueurs « réaffiliés » par application des dispositions précisées ci-dessus ne seront pas autorisés à participer aux compétitions et rencontres officielles jusqu'à obtention de leur carte de qualification pour la saison en cours.

L'examen ultérieur de leur demande de qualification est subordonné à la réception des pièces requises prévue à l'article 244 des présents règlements.

243-7 - Joueurs bénéficiant d'une double nationalité

Les joueurs bénéficiant d'une double nationalité, dont au moins une correspond à celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne doivent fournir afin de justifier de cette nationalité, soit d'une copie de leur passeport, soit la copie d'une attestation de l'ambassade ou du consulat de l'Etat concerné confirmant le bénéfice de cette nationalité.

Concernant ces joueurs, la F.F.R. ou la L.N.R. se réservent le droit de procéder à une enquête complémentaire afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le demandeur.

• **ARTICLE 244 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN JOUEUR SOUS CONTRAT AVEC UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL**

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR							
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE (A.S.) (LIASSE COMPLETE) DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION *	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	PHOTO D'IDENTITE	AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE	NUMERO D'AFFILIATION	COPIE DE LA LETTRE DE DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE								
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X pour les joueurs venant d'un club ou d'un organisme étranger	-	-	LA ou LAM Si le joueur provient d'un club ou d'un organisme étranger
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	-	-	-	X	X	LAM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	-	-	-	X	-	LAM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	-	X	-	-	-	X	-	LA
II – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE *								
Non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	X	X	X	1	X	-	-	LAM
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X	-	-	X	X	LAM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	LAM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	LA

* Les joueurs ressortissants des Etats ci-après doivent en outre justifier d'une autorisation de travail en cours de validité : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie.

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR									
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE (A.S.) (LIASSE COMPLETE) DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION *	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE'	PHOTO D'IDENTITE	AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE	NUMERO D'AFFILIATION	COPIE DE LA LETTRE DE DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLICITEE
III – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE : Voir liste à l'article 236-2										
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X	-	-	X	X	LAM
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X	-	-	X	X	X	X	LAM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LAM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LA
IV – JOUEUR ETRANGER NON RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVEGE OU DU LIECHTENSTEIN OU D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE¹.										
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X	-	-	X	X	LBM
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X	-	-	X	X	X	X	LBM
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LBM
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X	-	-	X	-	X	X	LB

N.B. Dans tous les cas de l'article 244, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 224.6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

* Ce formulaire sera horodaté par la F.F.R.

¹ Pour les joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne et entrant dans les catégories fixées aux points 3 et 4 de l'article 243-4 et pouvant à ce titre se voir attribués une carte de qualification de type « A », les pièces exigées sont celles prévues au point IV ci-dessus.

• **ARTICLE 245 - LES CATEGORIES DES JOUEURS** - Mentions portées sur la carte de qualification.

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachées les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueur(s) masculin(s)	Compétitions	Années d'âge concernées Joueur(s) né(s) en			
19 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »	89 et avant			
Moins de 23 ans	ESPOIRS	86	87	88	89
Moins de 21 ans	REICHEL A REICHEL B	88 et 89			
Moins de 19 ans	CRABOS PHILIPONEAU BALANDRADE DANET	90 et 91			
Moins de 17 ans	ALAMERCERY TEULIERE CADETS TERRITORIAUX	92 et 93			
Moins de 15 ans	Minimes	94 et 95			
Moins de 13 ans	Benjamins	96 et 97			
Moins de 11 ans	Poussins	98 et 99			
Moins de 9 ans	Mini-Poussins	2000 et 2001			
Moins de 7 ans	Premiers pas	5 ans révolus le jour de la demande			
Classes d'âges Joueuse(s) féminine(s)	Compétitions	Années d'âge concernées Joueuse(s) née(s) en			
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »	90 et avant			
Moins de 18 ans	Féminines jeunes moins de 18 ans à VII ou à XII	91, 92 et 93			
Moins de 15 ans	Minimes	94 et 95			
Moins de 13 ans	Benjamines	96 et 97			
Moins de 11 ans	Poussines	98 et 99			
Moins de 9 ans	Mini-Poussines	2000 et 2001			
Moins de 7 ans	Premiers pas	5 ans révolus le jour de la demande			

• **ARTICLE 246 - LES SURCLASSEMENTS ET DECLASSEMENTS**

246-1 - Les conditions générales et obligations

- Le surclassement doit rester une EXCEPTION (voir article 246.2 ci-dessous).
- Les licenciés de plus de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent participer sans surclassement aux compétitions des 19 ans et plus.
- **Les licenciées féminines de plus de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent participer sans surclassement aux compétitions des 18 ans et plus.**
- Le double surclassement est interdit.
- Un seul licencié surclassé est autorisé sur la feuille de match.
- Le surclassement est autorisé uniquement pour les joueurs de la 2^{ème} année de la classe d'âge (masculins).
- **Les surclassements de la catégorie féminine « moins de 15 ans » à la catégorie féminine « moins de 18 ans » sont interdits.**
- Un joueur surclassé ne peut pas occuper un poste de 1^{ère} ligne. En revanche, il peut occuper tout autre poste.
- A l'exception des cas prévus à l'article 246.3, toute demande de déclassement devra être soumise à l'autorisation du Comité Directeur de la F.F.R., après avis de la Commission médicale de la F.F.R.

246-2 - Procédure

- Toute demande de surclassement doit être réalisée uniquement à l'initiative du Directeur Technique National ou du Conseiller Technique Territorial selon le niveau du joueur concerné.
- La demande doit être effectuée sur le formulaire intitulé « fiche de surclassement » dûment complété par les renseignements suivants :
 1. l'identité du joueur ;
 2. l'autorisation du ou des représentants légaux ;
 3. l'attestation médicale où y figureront en bas au centre le cachet et la signature du médecin titulaire d'un diplôme en médecine du sport (cachet à apposer sur les quatre feuillets).

Ce médecin inscrira également la date de l'examen et apposera son cachet et sa signature sur l'étiquette autocollante détachable située en bas à gauche du premier feuillet du formulaire.
- Au vu de ces éléments, **seule** la Commission médicale fédérale se prononcera sur la demande de surclassement.

- Si le surclassement est accordé, la Commission médicale **fédérale** transmet le dossier au service compétent de la F.F.R. qui :
 1. horodatera la fiche de surclassement en bas à droite du formulaire ;
 2. collera l'attestation médicale détachable à l'endroit prévu sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concernée ;
 3. y apposera le tampon « SURCLASSEMENT AUTORISE »
 4. En cas de litige, **seule** la Commission médicale fédérale tranchera.

246-3 - Les cas particuliers

CATEGORIES MASCULINES	AGE DES JOUEURS	COMPETITIONS AUTORISEES sous réserve de surclassement	
Moins de 19 ans	+ de 17 ans et – de 18 ans date d'anniversaire	« REICHEL »	
Moins de 17 ans	+ de 16 ans et – de 17 ans date d'anniversaire	« CRABOS », « BALANDRADE », « PHILIPONEAU », « DANET »	
CATEGORIES FEMININES	AGE DES JOEUSES	COMPETITIONS AUTORISEES	
Moins de 18 ans *	1 ^{ère} année uniquement	Déclassement	Compétitions masculines des - de 15 ans
Moins de 15 ans	2 ^{ème} année uniquement		Compétitions masculines des - de 13 ans
D.O.M. / T.O.M.			
Voir Titre IX des présents règlements.			

* Le déclassement des licenciées de « moins de 18 ans » (1^{ère} année uniquement / féminines de 15 ans) pour les compétitions masculines de « moins de 15 ans » doit rester une exception. La priorité doit être donnée aux compétitions féminines jeunes des « moins de 18 ans ».

- **ARTICLE 247 – RÉSERVÉ**

- **ARTICLE 248 - QUALIFICATION DES JOUEURS SELECTIONNES**

1 - Un joueur convoqué par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R. suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit en priorité répondre à cette convocation.

En tout état de cause :

2 - S'il accepte, il lui est interdit de jouer :

- D'une part, durant les deux jours précédant le match pour lequel il est sélectionné ;
- D'autre part, sauf autorisation exceptionnelle de la F.F.R. ou du Comité territorial, le cas échéant, au cours des deux jours suivant ledit match.

Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux joueurs remplaçants n'ayant pas participé effectivement au match de sélection en cause.

3 - S'il refuse, il lui est interdit de jouer dans les deux jours qui précèdent le match pour lequel il est sélectionné, et dans les dix jours qui suivent la date dudit match.

Toute association ou groupement qui ferait participer un joueur sélectionné par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental alors que la sélection de ce joueur lui a été notifiée par écrit sera passible des sanctions prévues à l'article 531.

Tout joueur qui participerait à une rencontre avec son association ou son groupement alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, sera passible de sanctions.

Toute association ou groupement qui ferait participer à une rencontre un joueur sélectionné par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental se verra appliquer les règles relatives à la participation d'un joueur non qualifié, prévues à l'article 230.

4 - Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Evénement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Maladie ou blessure ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur concerné devra présenter une demande à la F.F.R., appuyée de la pièce justificative utile. À défaut, il sera suspendu pour un autre match de son association.

5 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9-4 des Règlements de l'I.R.B., un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être habilité à jouer pour un groupement ou une association de rugby durant la période pour laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie à ce dernier par l'intermédiaire de son association ou groupement (par télécopie, **courriel** et par lettre recommandée avec avis de réception), qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

Toute association ou groupement qui ferait participer à une rencontre un joueur étranger sélectionné par sa fédération, dûment notifiée par la F.F.R. se verra appliquer les règles relatives à la participation d'un joueur non qualifié, prévues à l'article 230, à la condition toutefois que cette notification ait été reçue par l'association ou groupement concerné au moins 8 jours (huit) avant la date du rassemblement et que ce dernier concerne une rencontre de Rugby à XV prévue au calendrier international.

Tout joueur qui participerait à une rencontre avec son association ou groupement alors que sa sélection lui a été notifiée par la F.F.R. sera passible de sanctions.

• ARTICLE 249 - QUALIFICATIONS DES ENTRAÎNEURS DES EQUIPES PROFESSIONNELLES

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

249-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur d'une équipe professionnelle

En application de l'article 25 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et par la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. (et de la D.T.N., le cas échéant). Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à délivrer les cartes de qualification des entraîneurs concernés.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

249-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur concerné et pour lesquels, le cas échéant, le contrat d'entraîneur a été dûment homologué par la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

249-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 249 bis des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être expédiés par courrier ou remis en main propre. La F.F.R. pourra exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

249-4 - Type de carte de qualification accordée aux entraîneurs des équipes professionnelles

Tout licencié qui possède la qualification d'entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué se verra attribuer par la F.F.R. une carte de qualification de type « LEC ».

249-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

249-6 - Entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française

Tous les entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française, sont passifs à compter du 30 juin de la saison écoulée.

A compter de cette date, ils ne sont donc plus ni affiliés, ni assurés. Par conséquent, ils ne peuvent participer ni à des entraînements, ni à des rencontres amicales avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation.

Pour ce faire, ils doivent fournir les documents suivants :

- Un formulaire A.S. liasse complète,
et
- Une photocopie lisible de leur passeport permettant de vérifier :
 - La date d'entrée sur le territoire français si cette dernière figure sur le passeport,
 - La date de validité du titre de séjour si celle-ci est mentionnée sur le passeport ;
- ou
- Une copie de leur titre de séjour.

L'examen ultérieur de la demande de qualification est subordonné à la réception des pièces requises à l'article 249 bis du présent règlement.

249-7 - Dispositions transitoires

A titre de mesure transitoire, une licence d'entraîneur professionnel peut être délivrée pour la saison en cours à toute personne titulaire d'un Brevet d'Etat 1^{er} ou 2^{ème} degré ou suivant une formation en vue de la délivrance de ce diplôme.

A compter de la saison 2009/2010, le demandeur d'une licence d'entraîneur professionnel devra pouvoir justifier être titulaire d'un DES mention rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance de ce diplôme.

249-8 - Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV ou du Brevet d'Etat.

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une carte de qualification d'entraîneur professionnel peut également être accordée :

- a) Aux personnes ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Brevet d'Etat 2^{ème} degré (ou 1^{er} degré pour la saison en cours),
- b) A toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une carte de qualification d'entraîneur professionnel aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Dans le cas prévu au a) ci-dessus, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande, un certificat de pré-qualification en cours de validité tel que mentionné à l'article R. 212-75 du Code du sport.
- Dans le cas prévu au b) ci-dessus, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser une licence d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement au jour de sa demande, la formation à laquelle il est inscrit.

• **ARTICLE 249 BIS - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE**

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR								CARTE DE QUALIFICATION ATTRIBUEE
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE (A.S.) (LIASSE COMPLETE) DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.) A fournir pour les entraîneurs sous contrat uniquement	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	PHOTO D'IDENTITE	AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE	NUMERO D'AFFILIATION	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l' E.E.E. au jour de leur demande) *	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	-	X	X	-	-	X	-	X	LEC
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X pour les entraîneurs provenant d'un club ou d'un organisme étranger	-	-	X	
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente.	X	X	X	-	-	X	X	X	
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	1	X pour les entraîneurs provenant d'un club ou d'un organisme étranger	-	X	X	

* Pour les entraîneurs sans contrat, fournir uniquement l'autorisation de séjour.

CHAPITRE IV – LES MUTATIONS

• **ARTICLE 250 - GENERALITES**

Ce règlement concerne :

1. Tous les joueurs et joueuses mutant d'une association amateur vers une autre association amateur ;
2. Tous les joueurs mutant sans contrat, d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » **senior** évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans ou sous contrat mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
4. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
5. Tous les joueurs et joueuses étranger(e)s, quelle que soit leur nationalité, non affilié(e)s à la F.F.R. la saison précédente et sollicitant leur qualification dans une association amateur **de tous niveaux**.

Un joueur ou joueuse ne sera considéré(e) muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou le Comité territorial. Cette notification est faite par l'envoi à la nouvelle association du feuillet n°2 de la liasse de mutation.

La mutation d'un joueur ou joueuse n'entraîne pas automatiquement la qualification de ce(tte) dernier(e) pour sa nouvelle association. Celle-ci est subordonnée au respect des règles relatives à la qualification des joueurs.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par le statut du joueur de Fédérale 1 fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au règlement relatif à la procédure d'homologation des joueurs et entraîneurs sous contrat de Fédérale 1.

• **ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - DEMISSION**

Tout joueur ou joueuse licencié(e) à la Fédération Française de Rugby a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

Pour ce faire, il ou elle doit adresser, dans les délais et formes requis, une « lettre de démission » à son président d'association dont le modèle est fourni par le Comité territorial ainsi qu'une demande de mutation également fournie par le Comité territorial qui sera adressée au Comité territorial de l'association de son choix.

Ces deux documents (démission et mutation) seront obligatoirement horodatés par le Comité territorial avant tout traitement (par le Comité territorial, par la F.F.R. ou la L.N.R.).

Sauf dispositions spécifiques concernant les joueurs de 1^{ère} Division fédérale sous contrat homologué, les joueurs mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel en qualité de joueur sous contrat doivent remplir et adresser une lettre de démission à l'association quittée et sont soumis à une procédure spécifique de qualification.

• **ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS**

Trois périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association :

1 - Mutations libres : du 10 Juin au 05 Juillet

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) sauf s'il y a opposition justifiée du Président de l'association quittée et acceptée par la commission compétente.

Toute opposition (1) doit être formulée par le Président de l'association quittée et adressée par ce dernier :

- à la nouvelle association ;
- au Comité territorial quitté ;
- au nouveau Comité territorial ;

par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse.

Tout joueur ou joueuse mutant durant la période « Liberté de mutation » dont le Président de l'association quittée a fait opposition dans le délai de quinze jours et dont les arguments ont été jugés recevables par la Commission de Contrôle des Mutations compétente restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine.

2 - Mutations autorisées : du 06 Juillet au 30 septembre

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

L'absence de lettre dans le délai de quinze jours sera interprétée comme un accord de l'association quittée.

Si dans le délai de quinze jours susmentionné est jointe au dossier une lettre motivant le refus (1) de l'accord de l'association quittée, le joueur(se) concerné(e) restera qualifié(e) dans son association d'origine, sauf décision contraire de la Commission de Contrôle des Mutations qui pourra selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « M » ou « MC » (voir article 237).

La lettre de refus doit être formulée par le Président de l'association quittée et adressée par ce dernier :

- à la nouvelle association ;
- au Comité territorial quitté ;
- au nouveau Comité territorial ;

par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse.

La mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée - voir article 237) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) à condition que la demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée et si le joueur ou la joueuse a disputé plus de trois matches en équipe première dans la même division ou le même niveau de groupe ou de série que l'association d'accueil. Dans ce dernier cas, la carte de qualification **de la saison en cours** devra être jointe au dossier.

3 - Mutations contrôlées : du 1^{er} octobre au 31 décembre

a) Associations des Clubs professionnels, Divisions fédérales et 1^{ère} et 2^{ème} Divisions féminines : la mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée - voir article 237) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) à condition que la demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

b) Associations de Séries territoriales et 3^{ème} Division féminine : **durant cette période, le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation du Comité territorial d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.**

L'absence de lettre dans le délai de quinze jours sera interprétée comme un accord de l'association quittée.

Si dans le délai de quinze jours susmentionné est jointe au dossier une lettre motivant le refus (1) de l'accord de l'association quittée, le joueur(se) concerné(e) restera qualifié(e) dans son association d'origine, sauf décision contraire de la Commission de Contrôle des Mutations qui pourra selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

La lettre de refus doit être formulée par le Président de l'association quittée et adressée par ce dernier :

- à la nouvelle association ;
- au Comité territorial quitté ;
- au nouveau Comité territorial ;

par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse.

(1) Durant ces trois périodes de mutation, toute opposition ou refus doit être accompagnée d'un chèque établi par l'association quittée et adressée au nouveau Comité territorial ou à la F.F.R. selon le cas. Ce chèque sera d'un montant de :

- 75 € pour les associations de séries territoriales et de 3^{ème} division féminine ;
- 230 € pour les autres divisions.

Ce chèque sera restitué si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

• ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES

1 - Joueur ou joueuse mineur(e)

Pour un joueur ou joueuse mineur(e) de 15 ans ou plus, l'autorisation du représentant légal est exigée (voir modèle figurant dans le présent règlement). La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée. Les mutations présentant des difficultés pourront être soumises à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations, laquelle prendra l'avis du Président de la Commission territoriale du Comité quitté. Ces demandes pourront être déposées jusqu'au **31 décembre** de la saison sportive en cours.

Pour un joueur ou joueuse de la catégorie des « moins de 15 ans » et au-dessous, les formalités sont les mêmes sauf qu'il n'y a aucune limitation de dates.

2 - Joueur ou joueuse déposant une deuxième demande de mutation dans la même saison

- 1^{er} cas : Mutation pour retour à l'association quittée :

Le joueur ou joueuse, de quelque catégorie que ce soit, ayant signé une demande de mutation et qui désirerait revenir à l'association où il ou elle était licencié(e) au cours de la saison précédente, devra déposer une nouvelle demande de mutation qui sera traitée par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. ou par la Commission de Contrôle territoriale, selon le type de demande formulée.

S'il s'agit d'un joueur ou joueuse mineur(e), l'autorisation du représentant légal sera exigée.

Le joueur ou la joueuse dont le dossier de mutation comportera l'accord du Président de l'association à laquelle appartient le joueur ou la joueuse pourra être « requalifiée(e) » à sa précédente association avec une CARTE de QUALIFICATION comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 237) suivant la période de référence des mutations.

En cas de refus du Président de l'association qui l'avait accueilli(e), le joueur ou la joueuse restera affilié(e) à cette association.

Toutefois, sur requête de la précédente association, la Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. ou la Commission de Contrôle territoriale (pour les dossiers concernant les séries territoriales) ouvrira un dossier et effectuera une enquête lui permettant de prendre toute décision à ce sujet.

- 2^{ème} cas : Mutation pour une deuxième association :

Le joueur ou la joueuse ayant déjà signé une demande de mutation et qui serait amené(e) à formuler une deuxième demande pour une autre association, devra justifier de cette nouvelle demande et fournir obligatoirement l'accord des deux associations précédentes ainsi que la CARTE DE QUALIFICATION.

Dans le cas d'accord des deux associations, le joueur ou la joueuse pourra obtenir une CARTE DE QUALIFICATION comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 237) suivant la période de référence des mutations.

La Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. se réserve le droit de prendre toute décision à ce sujet et notamment de refuser toute deuxième demande de mutation qui apparaîtrait manifestement abusive ou formulée afin de détourner les règles et principes prévus par les Règlements généraux.

3 - Joueur ou joueuse faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation

Le joueur ou la joueuse faisant l'objet d'une suspension en cours d'exécution peut formuler une demande de mutation. Toutefois, il ou elle ne sera qualifié(e) dans sa nouvelle association qu'à la date du terme de sa suspension.

Le joueur ou la joueuse faisant l'objet d'une radiation ne pourra en aucune façon déposer un dossier de demande de mutation avant sa requalification.

4 - Joueur ou joueuse « passif » durant la saison en cours

- a) Un joueur ou joueuse est déclaré(e) « passif » lorsque son association restitue sa carte de qualification de la saison en cours pour annulation.

Tout joueur ou joueuse déclaré(e) « passif » pour la saison en cours pourra déposer une demande de mutation au profit de l'association de son choix jusqu'au :

- **31 décembre pour les associations des Clubs professionnels, Divisions fédérales et 1^{ère} et 2^{ème} Divisions féminines. Si cette mutation est accordée, il (elle) se verra attribuer une carte de qualification comportant les lettres « MC ».**
- **28 février pour les associations de Séries territoriales et 3^{ème} Division féminine . Si cette mutation est accordée, il (elle) se verra attribuer une carte de qualification sur décision du Comité territorial. Cette demande ne peut pas faire l'objet d'une opposition, mais le joueur ou la joueuse concerné(e) est soumis(e), le cas échéant, aux indemnités de formation.**

- b) Un joueur ou joueuse resté(e) « passif » toute la saison devient un joueur ou une joueuse « archivé(e) » la saison suivante. Il ou elle pourra déposer une demande d'affiliation dans l'association de son choix. Aucun joueur ou joueuse « archivé(e) » est soumis(e) aux indemnités de formation.

5 - Mutations concernant les Comités d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

• **ARTICLE 254 - TRAITEMENT DES DOSSIERS.**

Les dossiers sont traités soit par le Comité territorial de l'association choisie, soit après instruction, et transmission à la F.F.R., par cette dernière.

1 - Dossiers traités par le Comité territorial de l'association choisie par le joueur ou la joueuse.

- **Durant les périodes libres, autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation en faveur d'une association de Série Territoriale et de 3^{ème} Division féminine comportant ou non une opposition ou une autorisation seront traitées par le Comité territorial d'accueil.**
- **Durant les périodes libres, autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation, sans opposition ou comportant l'autorisation de l'association quittée, en faveur des associations des Clubs professionnels, Divisions fédérales et 1^{ère} et 2^{ème} Divisions féminines seront traitées par le Comité territorial d'accueil.**

Les demandes comportant une opposition ou un refus seront transmises à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

Les demandes de mutation concernant des joueurs sous contrat homologué avec une association de 1^{ère} Division fédérale sont de la compétence de la F.F.R.

Rappel : La mutation d'un joueur en provenance d'un autre Comité ne pourra être accordée qu'à réception par le Comité territorial nouveau de la lettre de sortie du Comité territorial quitté justifiant de l'acquiescement de l'indemnité de formation.

Dans le cas des mutations traitées par la F.F.R., cette lettre de sortie sera adressée par le Comité territorial quitté au Comité territorial nouveau qui la transmettra à la F.F.R.

En cas de changement de Comité territorial, c'est celui dont relève l'association nouvelle qui assurera le traitement du dossier (voir Annexe).

2 - Dossiers traités par la F.F.R.

- Toutes les demandes de joueurs ou joueuses de 19 ans et plus en faveur :
 - De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
 - Des associations des Divisions Fédérales et Féminines :
 - Toutes les demandes de mutation comportant une opposition ;
 - Toutes les demandes de mutation déposées durant la période de « Contrôle des mutations » et comportant un écrit d'avis défavorable de l'association quittée ;
- Toutes les demandes déposées durant la période « interdiction de mutation ».
- Toutes les demandes des joueurs étrangers de toutes provenances.

• **ARTICLE 255 - TRAITEMENT DES OPPOSITIONS - COMMISSION DE CONTROLE DES MUTATIONS - COMMISSION D'APPEL**

1 - Les dossiers assortis d'une « opposition nominale » ou d'une lettre refusant l'accord de l'association quittée seront traités par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations, à l'exception de ceux des associations de série territoriale qui eux seront directement traités par la Commission territoriale dont dépend l'association et vers laquelle le joueur ou la joueuse souhaite muter.

2 - Les dossiers d'opposition concernant les joueurs mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel ou d'un groupement professionnel vers une association amateur seront traités par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations après avis si besoin, de la Commission de Qualification F.F.R./L.N.R.

3 - La Commission Nationale de Contrôle des Mutations peut être saisie, ou se saisir, de tous les cas repris ou non, dans les différents articles du présent règlement. La présentation de documents erronés pourra entraîner des sanctions sportives et financières à l'encontre du (ou des) dirigeant(s) fautif(s), du joueur ou de la joueuse et l'annulation de la qualification prononcée.

4 - La Commission Nationale de Contrôle des mutations est compétente pour prendre toute décision dérogatoire aux dispositions du présent règlement. Une telle décision doit cependant être justifiée par des considérations liées à la situation particulière du demandeur.

5 - La Commission d'Appel territoriale a compétence sur toutes les décisions prises par la Commission Territoriale de Contrôle des Mutations.

6 - La Commission d'Appel Fédérale a compétence en dernier ressort sur toutes les décisions prises par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations ou par une Commission d'Appel territoriale.

7 - Les procédures et saisines sont fixées par les règlements de la F.F.R.

• **ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS**

La protection des associations s'exerce par la voie d'une lettre d'opposition en observant les mêmes formes et délais que pour une « opposition nominale » (15 jours). Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Les commissions, nationales pour les associations évoluant dans les compétitions de divisions fédérales, et territoriales pour les associations évoluant dans les compétitions territoriales, étudieront les demandes formulées dans le cadre de la protection des associations.

1 - Départs massifs vers plusieurs associations

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses « ACTIFS » d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc...mettant en péril l'existence de l'association quittée.

Procédure :

La commission compétente fera procéder à une enquête par le Comité territorial. Cette enquête devra faire ressortir une balance des entrées (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association quittée) et des sorties (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association nouvelle) et ce, par classe d'âge, ainsi qu'un rapport détaillé sur les arguments éventuels présentés par l'association envers ces joueurs ou joueuses.

La commission compétente, après avoir pris connaissance des divers éléments, procédera à une enquête durant laquelle les dossiers seront bloqués pendant deux mois au maximum. Ensuite, la Commission Nationale ou Territoriale de Contrôle des Mutations jugera au cas par cas.

2 - Départs exagérés vers une association

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « + de 19 ans » ;
- et 2 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « - de 19 ans » et au-dessous.

• **ARTICLE 257 - PARTICIPATION D'UN JOUEUR OU JOUEUSE AUX COMPETITIONS**

Un joueur ou joueuse en instance de mutation (est considéré(e) comme tel, tout joueur ou joueuse qui a signé une demande de mutation) ne peut pas participer à un match officiel avant qu'une décision soit intervenue, accordant ou refusant la mutation et que notification lui en ait été faite (qualification dans sa nouvelle association) ou que lui soit signifié son maintien dans son association de départ.

Toute infraction à cette règle entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 531 des règlements généraux pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

Un joueur ou joueuse en instance de mutation peut, par contre, disputer des matches amicaux avec l'association choisie, sous réserve toutefois que cette dernière ait procédé aux formalités liées à la procédure et qu'ainsi, il ou elle soit assuré(e).

• **ARTICLE 258 - CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS**

1 - Fusion de deux associations

Dans le cadre de fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté de signer une demande de mutation dans le respect du présent règlement.

Les joueurs ou joueuses de l'association née de la fusion sont dans la situation suivante :

1.1 - Fusion intervenue avant l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Les joueurs ou joueuses sont porteurs d'une CARTE DE QUALIFICATION de l'une des deux associations fusionnées. La F.F.R. procédera à la régularisation de cette situation sur ses supports informatiques.

1.2 - Fusion intervenue après l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Pour la première saison de l'association, l'association issue de la fusion procédera à l'établissement des liasses de mutation concernant les joueurs ou joueuses optant pour cette nouvelle association (exceptionnellement ces liasses seront remises gratuitement).

2 - Scission d'association

2.1 - Joueur ou joueuse d'une association conservant les droits acquis par l'association

Processus normal en ce qui concerne l'édition des CARTES DE QUALIFICATION (CARTE DE QUALIFICATION comportant la lettre « A » ou « B »).

2.2 - Joueur ou joueuse de la nouvelle association née de la scission

L'édition des CARTES DE QUALIFICATION sera faite par la production des liasses de mutation servies gratuitement à la nouvelle association (CARTE DE QUALIFICATION comportant la lettre « A » ou « B »).

2.3 - Joueur ou joueuse de l'une ou l'autre de ces associations (1 ou 2) désireux de présenter une demande de mutation en faveur d'une autre association

Il sera fait application des dispositions du présent règlement.

3 - Dissolution, radiation, mise en sommeil d'une association ou arrêt d'activité d'une équipe d'association

Dans l'une de ces hypothèses, les demandes de mutation seront traitées selon les règles définies au présent règlement. Dans le cas où cela interviendrait à la suite de sanctions sportives, aucune mutation pour une autre association ne sera acceptée. La Commission Nationale de Contrôle des Mutations examinera chaque dossier en cas d'appel du joueur frappé d'interdiction de muter.

Dans l'une de ces hypothèses, la gratuité des liasses de mutation telle qu'indiquée à l'alinéa 1.2 n'est pas appliquée.

4 - Absence d'équipe dans une classe d'âge donnée

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive de la classe considérée, les joueurs ou joueuses peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Cependant les imprimés de mutation des joueurs ou joueuses concerné(e)s seront délivrés à titre gracieux. Ils ou elles se verront attribuer une CARTE DE QUALIFICATION Normale « A » ou « B ».

• ARTICLE 259 - TUTORAT

259-1 - Secteur amateur

1 - Définition

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

Une même association peut conclure un accord de tutorat avec différentes associations.

2 - Associations et joueurs concernés

L'association « tutrice » doit obligatoirement être classée à un niveau supérieur à celui de l'association dite « sous tutelle ». Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat **ou sous convention de formation** homologuée par la L.N.R.

Un joueur ou joueuse muté(e) ne peut pas bénéficier d'un tutorat.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé.

4 - Procédure

L'accord de tutorat est soumis à l'autorisation préalable de la F.F.R. La demande doit être réalisée à partir du formulaire prévu aux présents Règlements généraux. Il doit être transmis à la F.F.R., sous couvert du Comité territorial concerné avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (horodaté par ce dernier) et peut être modifié jusqu'à cette date.

L'accord de tutorat fait l'objet d'une demande sur un imprimé spécifique signé par :

- le Président de l'association « tutrice »,
- le Président de l'association « sous tutelle »,
- le Président du Comité territorial (ou des Comités territoriaux limitrophes),
- le Secrétaire Général de la F.F.R.

Afin de valider le tutorat, les cartes de qualification (saison en cours) des joueurs et joueuses concernés doivent être jointes impérativement à la demande.

Après l'avoir signé et horodaté, le Comité territorial l'adressera pour approbation à la F.F.R. avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.

5 - Période de prêt

Les joueurs ou joueuses ont la possibilité, pendant la période de prêt, de disputer des rencontres avec l'association « sous tutelle » et l'association « tutrice » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements.

6 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Pendant la période de tutorat, les joueurs faisant l'objet d'un accord de tutorat sont autorisés à participer à des rencontres avec leur association d'origine et avec l'association avec laquelle cet accord a été conclu, sous réserve du respect des dispositions de l'article 230 des Règlements généraux.

7 - Limitation du nombre de joueurs prêtés par chaque association

- Joueurs ou joueuses de 19 ans et plus
 - o L'association « tutrice » peut prêter jusqu'à cinq joueurs ou joueuses au maximum à l'association « sous tutelle ».
 - o L'association « sous tutelle » peut prêter jusqu'à trois joueurs au maximum à l'association « tutrice ».
- Joueurs ou joueuses de moins de 19 ans et de moins de 17 ans
 - o L'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum.

8 - Nombre de joueurs ou joueuses « prêtés (es) » sur la feuille de match

Le nombre de joueurs ou joueuses « prêté(e)s » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) sera au maximum de 3 pour toutes les catégories. L'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs concernés sera présentée à chaque rencontre dès lors qu'un(e) ou plusieurs joueurs(es) est (ou sont) inscrit(e)s sur la feuille de match.

259-2 - Dispositions relatives aux joueurs des clubs professionnels

1 - Joueurs concernés

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un club professionnel pourra faire l'objet d'un tutorat.

En revanche, les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat professionnel ne peuvent faire l'objet d'un tutorat.

Un joueur muté ne peut faire l'objet d'un tutorat.

2 - Club « tuteur » et association sous « tutelle ».

Le club « tuteur » est un club dont l'équipe première participe aux compétitions professionnelles et qui dispose d'un centre de formation agréé.

L'association sous « tutelle » est une association dont l'équipe « UNE » évolue en 1^{ère} Division fédérale.

Le tutorat ne peut pas se faire entre deux clubs professionnels.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé sous réserve que les joueurs et clubs concernés continuent à respecter les dispositions du présent article.

4 - Procédure

La demande de tutorat doit être réalisée à partir du formulaire prévu en annexe aux présents Règlements généraux. Il doit comporter les signatures des clubs demandeurs (clubs « tuteurs » et association sous « tutelle » ainsi que de l'ensemble des joueurs concernés).

Il doit être déposé à la F.F.R. avant le 31 décembre de la saison en cours. Il est horodaté à réception par cette dernière.

L'accord de tutorat est délivré par la F.F.R. après avis favorable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

La F.F.R. appose sur les cartes de qualification (saison en cours) des joueurs concernés par l'accord de tutorat la mention suivante : « ACCORD DE TUTORAT » (Nom du club bénéficiaire).

5 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Les joueurs du club « tuteur » faisant l'objet d'un accord de tutorat ont la possibilité, pendant la durée de celui-ci, de disputer des rencontres avec leur club d'origine et avec l'association sous « tutelle » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements et des dispositions du présent article.

Le joueur sous convention de formation homologuée faisant l'objet d'un tutorat pourra ainsi participer à la fois au championnat professionnel auquel participe son club, aux compétitions des catégories jeunes de son association « tutrice », et aux rencontres de l'Equipe première de l'association sous « tutelle » sous réserve que le club « tuteur » ne participe pas lors du même week-end à un match de compétitions « Espoirs ».

L'accord de tutorat ainsi conclu ne permet pas à des joueurs de l'association sous « tutelle » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres au sein d'équipes du club « tuteur ».

6 - Limitation du nombre de joueurs faisant l'objet d'un tutorat

Le club « tuteur » peut placer « sous tutelle » jusqu'à 3 joueurs au maximum à l'association sous « tutelle ». Une association sous « tutelle » ne peut recevoir au total plus de trois joueurs faisant l'objet d'un tutorat.

• ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée.

En fonction des règles ci-après définies, une indemnité de formation est due, quel que soit le statut du joueur ou de la joueuse et du groupement ou de l'association concernés.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

Cinq groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe :.....Groupements Professionnels (1^{er} et 2^{ème} Divisions)
- 2^{ème} Groupe :.....Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 3^{ème} Groupe :.....Associations de 2^{ème} Division Fédérale et de 1^{ère} Division Féminine
- 4^{ème} Groupe :.....Associations de 3^{ème} Division Fédérale et de 2^{ème} et 3^{ème} Division Féminine
- 5^{ème} Groupe :.....Associations de Séries Territoriales

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des quatre premiers groupes qui accueille un joueur est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée par ledit joueur lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil et le niveau du joueur concerné.

MONTANTS DES INDEMNITÉS DE FORMATION

CLASSES D'ÂGE DES JOUEURS (OU JOUEUSES) ET NATURE DE LA SÉLECTION (au 30 juin 2008)	1 ^{ère} GROUPE	2 ^{ème} GROUPE	3 ^{ème} GROUPE	4 ^{ème} GROUPE
	Groupements professionnels	1 ^{ère} division fédérale	2 ^{ème} division fédérale + 1 ^{ère} division féminine	3 ^{ème} division fédérale + 2 ^{ème} et 3 ^{ème} division féminine
« moins de 17 ans » et « moins de 16 ans » Sélection territoriale et départ. (91 et 92)	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« moins de 17 ans » : Stage national féminin			300 € (Fém.)	200 € (Fém.)
« moins de 17 ans » et « moins de 16 ans » Sélection « Coupe Taddei » (91 et 92)	3 000 €	900 €	450 €	300 €
« moins de 18 ans » Sélection territoriale (90)	3 000 €	1 000 €	600 €	450 €
« moins de 19 ans » : Stage national féminin			300 € (Fém.)	200 € (Fém.)
« moins de 19 ans » Non sélectionné (89 et 90)	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« moins de 19 ans » y compris les « moins de 18 ans » International (89 et 90)	9 000 €	6 000 €	4 500 €	3 000 €
« moins de 23 ans » Non sélectionné(e) (85, 86, 87 et 88)	700 €	600 €	300 €	200 €
			300 € (Fém.)	200 € (Fém.)
« moins de 23 ans » Sélection territoriale (85, 86, 87 et 88) Coupe de la Fédération	3 000 €	2 200 €	1 500 €	1 000 €
« moins de 23 ans » Equipe de France Amateurs (85, 86, 87 et 88)	9 000 €	6 000 €	4 500 €	3 000 €
Equipe France A et – de 20 ans Féminine			2 250 € (Fém.)	1 500 € (Fém.)
« moins de 23 ans » International Equipe de France et/ou Equipe de France - 21 ans » (85, 86, 87 et 88)	12 000 €	9 000 €	6 000 €	4 500 €
Equipe de France Féminine			3 000 € (Fém.)	2 250 € (Fém.)

3 - Joueur quittant un Centre de formation agréé

Cette disposition s'applique dans le cas d'un joueur quittant le centre de formation :

- d'une association de division fédérale ou
- d'un club professionnel relégué à l'issue de la saison précédente en division fédérale.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et sous réserve des autres conditions prévues au présent article (période de référence et sélections), les indemnités de formation prévues au tableau ci-dessus seront appliquées, majorées d'un coefficient de 1,5.

Dans le cas où le montant de l'indemnité de formation serait égal à zéro du fait d'une non-sélection du joueur concerné pendant la période de référence, le montant de l'indemnité due par le club nouveau au club quitté sera forfaitairement fixé à 3 000 Euros.

4 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant DEUX SAISONS dans l'association quittée.

5 - Joueur quittant un centre de formation agréé d'un groupement professionnel au profit :

a) d'une association de 1^{ère} Division fédérale

Dans l'hypothèse où un joueur sous convention avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel viendrait à l'issue de sa formation, à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif et muterait au profit d'une association de 1^{ère} Division fédérale, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

- Dans l'hypothèse où aucune indemnité de formation ne serait due en application du présent règlement, l'association de 1^{ère} division Fédérale pour laquelle aura muté le joueur concerné, sera redevable au groupement dont relève le centre de formation du montant de 3 000 €.

b) d'un groupement professionnel

Dans ce cas de figure, application du régime des indemnités spécifiques prévues au statut du joueur en formation.

6 - Conditions particulières d'application du dispositif

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnifiera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les Comités territoriaux devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 8 juin, date de fin de saison sportive, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

7 - Cas particulier des licenciées féminines

En ce qui concerne les féminines, il n'existe pas d'exception pour le 5^{ème} Groupe. Ainsi, quelle que soit l'association d'accueil, le montant de l'indemnité est fonction de la future appartenance de la joueuse à l'une des trois divisions dans lesquelles évolue l'équipe féminine au barème indiqué à l'article 260.1.

Par contre, il n'y a pas d'indemnité de formation pour la classe d'âge des « moins de 17 ans » dès lors que la mutation est rendue nécessaire par l'absence d'activités de l'association quittée dans la classe d'âge considérée.

8 - Recensement et validation des indemnités de formation

Une association quittée dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de démission d'un de ses joueur(se)s pour déposer sur le formulaire prévu à cet effet, une demande d'indemnité de formation. Cette demande devra être transmise par lettre recommandée avec avis de réception à la nouvelle association, au Comité territorial quitté et au nouveau Comité territorial du (de la) joueur(se) concerné(e). Cette demande ne pourra être validée qu'à la condition d'avoir été adressée cumulativement à ces trois destinataires, dans la forme et délai requis.

Lorsqu'une telle demande est déposée dans le délai prescrit, l'association auprès de laquelle le joueur a déposé une demande de mutation doit joindre au dossier de mutation, un chèque à l'ordre de son Comité territorial (ou à la F.F.R. pour les joueurs professionnels - liste « L »), d'un montant correspondant à celui dû au titre de l'indemnité de formation telle que définie au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION ».

La mutation ne pourra être accordée avant paiement du montant dû et réclamé par l'association quittée, dans les formes ci-dessus, sauf à ce que le Comité territorial de la nouvelle association se substitue au paiement.

Le Comité territorial d'accueil veillera à la stricte application de cette règle.

9 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement des indemnités de formation interviendra de Comité à Comité. Ainsi, celles-ci seront versées par le Comité territorial d'accueil au Comité territorial de l'association quittée.

Dans tous les cas de mutation et dès lors qu'il a reçu une indemnité de formation, le Comité territorial dont l'association est concernée versera 80% du montant à l'association quittée et conservera 20% du montant pour aider les actions de formation et soutenir l'emploi des Cadres de Rugby Territoriaux.

Dans l'hypothèse où une association ne sollicite pas ou fait abandon de l'indemnité de formation due, le Comité territorial quitté pourra réclamer à la nouvelle association les 20% du montant prévu par le présent règlement.

10 - Litiges concernant une indemnité de formation

En cas de litige, le Comité territorial demandeur saisira la Commission des Règlements de la F.F.R. à qui reviendra la responsabilité d'instruire le dossier et de régler le différend.

Dans cette hypothèse, la mutation du (de la) joueur(se) concerné(e) ne pourra intervenir avant la décision de la Commission des règlements.

Si le joueur a déjà été qualifié pour sa nouvelle association, le paiement de l'indemnité de formation interviendra suivant la décision de la Commission des règlements.

Les opérations de débit ou de crédit des comptes des Comités territoriaux concernés sont alors effectuées par la Trésorerie générale de la F.F.R.

Chaque Comité territorial fera ensuite son affaire du débit ou du crédit des comptes des associations.

11 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

Principe :

La première mutation-affiliation d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une autre fédération membre de l'International Rugby Board en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation au profit de sa fédération d'origine. La fédération d'origine correspond à celle pour laquelle le joueur ou la joueuse est éligible au respect de la Règle 8 de l'I.R.B.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de l'I.R.B. au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

Montant :

Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	Niveau de la fédération d'origine	
	Tiers 1* et Tiers 2*	Autres Tiers*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

* **Tiers 1** = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

* **Tiers 2** = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, **Georgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.**

* **Autres tiers** = autres nations affiliées à l'I.R.B.

Procédure :

Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la F.F.R. et de l'I.R.B., le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à l'I.R.B. (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à l'I.R.B. (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.

• **ARTICLE 261 – JOUEUR PRECEDEMMENT RATTACHE DANS UNE FEDERATION ETRANGERE**

Un joueur (ou joueuse) de nationalité française ou étrangère, rattaché(e) la saison précédente à une fédération étrangère, est considéré(e) comme muté(e). En conséquence, aucune mutation de ce type ne pourra intervenir après la période des mutations. Les lettres « M » ou « MC » seront apposées sur la carte de qualification du joueur concerné selon la date de sa demande.

La date prise en compte est celle du jour où est horodatée l'A.S. du demandeur (§ article 238).

Pour l'application de la disposition ci-dessus, est considéré comme rattaché(e), tout joueur ou joueuse ayant été licencié(e) auprès d'une Fédération membre de l'I.R.B. au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

• **ARTICLE 262 – INFORMATIONS GENERALES**

1 - Lettre de démission

Cette lettre comprend trois volets :

- Le volet n°1 doit être adressé au Président de l'association quittée en recommandé avec avis de réception (impérativement à l'adresse du siège social de l'association) ;
- Le volet n°2 doit être adressé au Président du Comité territorial de l'association quittée en recommandé avec avis de réception ;
- Le volet n°3 est conservé pour être joint au dossier de mutation.

Cas particulier : lettre de démission en faveur d'un groupement professionnel en qualité de joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir ».

Cette lettre comprend trois volets :

- Le volet n°1 doit être adressé au Président de l'association quittée en recommandé avec avis de réception (impérativement à l'adresse du siège social de l'association) et une copie doit être adressée à la L.N.R. ;
- Le volet n°2 doit être adressé au Président du Comité territorial de l'association quittée en recommandé avec avis de réception ;
- Le volet n°3 est adressé à la F.F.R. en recommandé avec avis de réception pour être joint au dossier de mutation.

2 - Imprimé spécial de mutation

Cet imprimé à 5 feuillets doit être obligatoirement accompagné du volet n°3 de la lettre de démission et des pièces demandées au bas de ce volet.

A défaut de ces pièces ou d'une attestation de leur perte, la mutation ne pourra suivre son cours.

La demande de mutation (liasse complète à ne pas dissocier) sera impérativement adressée au Comité territorial de la nouvelle association, revêtue obligatoirement de la signature du joueur ou de la joueuse (sans signature, la mutation ne sera pas recevable) ou du représentant légal pour les mineurs.

Les pièces ci-après devront être jointes au dossier établi dans les délais normaux :

- Récépissés des envois recommandés (afférents aux volets 1 et 2 de la lettre de démission),
- Carte d'affiliation,
- CARTE DE QUALIFICATION, (en cas de perte de la CARTE DE QUALIFICATION, une attestation de l'association quittée sera jointe au dossier),
- A.S. pour RENOUELEMENT, accompagnée du passeport médical valable dès la date d'ouverture des mutations pour la saison en cours.
- Autorisation du représentant légal pour les joueurs ou joueuses âgés(es) de moins de 18 ans au moment de la signature de la demande (autorisation suivant modèle imposé dans ce règlement),
- Titre officiel de séjour et durée pour les joueurs ou joueuses étrangers(es).

Toutes les formalités administratives sont du ressort des Comités territoriaux.

Afin de simplifier ces formalités, il ne sera pas exigé dans la période de référence « liberté de mutation », la CARTE DE QUALIFICATION et la carte d'affiliation qui seront adressées directement par l'association dans le cas où elles n'auront pas été jointes au dossier.

Les lettres de démission seront obligatoirement envoyées en recommandé avec avis de réception aux Présidents des associations et des Comités territoriaux quittés.

Les demandes de mutation pourront être envoyées en recommandé au Comité territorial ou y être déposées par les intéressés ; dans ce cas les cachets dateur et horodateur, apposés dès la remise, feront foi.

Les récépissés des envois recommandés aux associations et Comités territoriaux quittés seront exigés.

3 - Coût des imprimés

Les imprimés (lettre de démission, liasse de mutation) sont fournis par les Comités territoriaux de la nouvelle association.

Le coût de ces imprimés sera le suivant :

3.1 - Lettre de démission pour un joueur licencié dans une association amateur, signant dans un groupement dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et adoptant le statut de joueur professionnel :

120 € - Aucune majoration pour frais de dossier.

3.2 - Lettre de démission et liasse de mutation :

3.2.1 - Pour un joueur ou une joueuse amateur âgée de 15 ans et plus signant dans une association dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et conservant le statut de joueur ou joueuse amateur :

150 € - avec majoration pour frais de dossier.

3.2.2 - Pour un joueur ou joueuse âgée de 15 ans et plus signant dans une association de 1^{ère} division fédérale ou de 1^{ère} division féminine :

80 € - avec majoration pour frais de dossier.

3.2.3 - Pour un joueur ou joueuse âgée de 15 ans et plus signant dans une association de 2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales ou de 2^{ème} division féminine :

60 € - avec majoration pour frais de dossier.

3.2.4 - Pour un joueur ou joueuse âgée de 15 ans et plus signant dans une association de série territoriale ou de 3^{ème} division féminine :

40 € - avec majoration pour frais de dossier.

3.2.5 - Pour un joueur ou joueuse âgée de moins de 15 ans :

10 € - avec majoration pour frais de dossier.



**FORMULAIRE D'INDEMNISATION DE LA FEDERATION NATIONALE
DANS LE CADRE D'UNE MUTATION INTERNATIONALE**
International player movement compensation claim form

• **ETAT CIVIL DU JOUEUR :**

NOM : *LAST NAME :*

PRENOM : *First Name :*

NATIONALITE : *Nationality :*

DATE DE NAISSANCE :
Date of birth :

ASSOCIATION NOUVELLE (F.F.R.) :

FEDERATION D'ORIGINE :
Representative Union : (eligibility)

CLUB PRÉCÉDENT :
Previous Club :

NIVEAU DU JOUEUR / JOUEUSE : *Player's level of play :*
(mettre une croix dans la case appropriée) *(Insert a cross in the appropriate box)*

- **Joueur/Joueuse sélectionné(e) en équipe nationale senior à XV ou 7**
Selection in the senior XV or VII national representative team
- **Joueur/Joueuse sélectionné(e) en équipe nationale « jeune »
« moins de 18/19 ans » ou « moins de 20/21 ans »**
Selection in an age grade national representative team (U21 – U19)
- **Joueur/Joueuse non sélectionné(e) en équipe nationale (senior ou jeune)**
No selection in any national representative team

DERNIERE SELECTION DU JOUEUR/JOUEUSE :
Date of last selection in a national representative team:

- **Equipe nationale senior à XV :**
Senior XV national team :

Rencontre : **Date :**
Match : Date :

- **Equipe nationale senior à 7 :**
Senior VII national team

Rencontre : **Date :**
Match : Date :

- **Equipe nationale jeunes : « moins de 18/19 ans » ou « moins de 20/21 ans » :**
Age grade national representative team :

.....
Rencontre : **Date :**
Match : Date :

Fait à : *Location* **Le :** *Date*

Nom, prénom et qualité du signataire :
Last name, First name and position within the Union :

Signature : **Cachet officiel de la Fédération :**
Union official stamp :

NB : Ce formulaire, dûment complété, doit être joint obligatoirement à la demande de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) et accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de la F.F.R. et d'un montant établi selon le barème du tableau ci-dessus.

(Voir article 260)

INDEMNITÉS DE FORMATION SAISON 2008/2009

Comité quitté :			Comité d'accueil :		
Numéro de code :			Numéro de code :		
Nom et prénom du joueur	Association quittée	Joueur sélectionné	Association d'accueil		
Numéro de licence	Numéro de code	Nature et date de la sélection	Intitulé de l'association	n° code	Montant des indemnités à débiter à l'association nouvelle
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
.....	€
* Total à créditer au comité quitté, lequel se chargera de la répartition et du versement de ces indemnités aux associations quittées.					TOTAL A CREDITER * : €

34

A, le		A, le		
Cachet du comité quitté	Visa du Président du Comité quitté	BON POUR ACCORD DE PAIEMENT	Cachet du Comité d'accueil	Visa du Président du Comité d'accueil

**rayer les mentions inutiles*

ARTICLE 235.5 FORMULAIRE D'AUTORISATION
DE PRATIQUER LE RUGBY DANS DEUX ASSOCIATIONS,
JUSTIFIÉE PAR L'ELOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE DES PARENTS

**A REMPLIR PAR LA COMMISSION TERRITORIALE DES REGLEMENTS ET A
RETOURNER A L'ASSOCIATION DEMANDERESSE (ASSOCIATION D'ACCUEIL)**

ASSOCIATION D'ORIGINE :

.....

CODE F.F.R. :

.....

CODE COMITE :

.....

ASSOCIATION D'ACCUEIL :

.....

CODE F.F.R. :

.....

CODE COMITE :

.....

N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE

DECISION :

ACCORD

REFUS

Fait à, le

Le Président de la Commission territoriale des Règlements :

(nom, prénom et, en cas d'accord, le tampon « autorisé à pratiquer dans l'association de .. »)

ARTICLE 259.1 - TUTORAT ENTRE ASSOCIATIONS AMATEURS

A REMPLIR PAR LES COMITÉS TERRITORIAUX ET A RETOURNER

AU PLUS TARD LE 1^{ER} NOVEMBRE DE LA SAISON EN COURS

JOUEURS OU JOUEUSES DE + 19 ANS		JOUEURS OU JOUEUSES DE - 19 ANS ET AU-DESSOUS	
JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « TUTRICE » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » [5 JOUEURS(S) MAXIMUM]		JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « TUTRICE » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » [3 JOUEURS(S) MAXIMUM]	
N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	N° DE LICENCE	NOM - PRENOM
JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » A L'ASSOCIATION « TUTRICE » [3 JOUEURS(S) MAXIMUM]		JOUEURS(S) PRETE(E)S PAR L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » A L'ASSOCIATION « TUTRICE » [3 JOUEURS(S) MAXIMUM]	
N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	N° DE LICENCE	NOM - PRENOM

**Afin de valider le TUTORAT, joindre impérativement
les cartes de qualification 2008/2009**

Association tutrice :		Association sous tutelle :	
Niveau :		Niveau :	
Code F.F.R. :		Code F.F.R. :	
Code Comité :		Code Comité :	
Le Président de l'association tutrice Date, signature et cachet de l'association		Le Président de l'association sous tutelle Date, signature et cachet de l'association	
Le Président du Comité Territorial Date, signature et cachet du Comité	Le Président du Comité Territorial limitrophe Date, signature et cachet du Comité	Le Secrétaire Général de la F.F.R. Date, signature et cachet de la F.F.R.	

DÈS RÉCEPTION, LE PRÉSENT DOCUMENT DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT HORODATÉ PAR LE COMITÉ.

ARTICLE 259.2 - TUTORAT CONCERNANT DES JOUEURS SOUS CONVENTION DE FORMATION AVEC LE CENTRE DE FORMATION D'UN CLUB PROFESSIONNEL

A REMPLIR PAR LES CLUBS CONCERNES ET A RETOURNER A LA F.F.R.
AVANT LE 31 DECEMBRE DE LA SAISON EN COURS

NOM DU CLUB « TUTEUR » :

NOM DE L'ASSOCIATION « TUTRICE » :

JOUEURS DE + 19 ANS		JOUEURS DE - 19 ANS ET AU-DESSOUS	
JOUEURS PRETES PAR LE CLUB « TUTEUR » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » [3 JOUEURS MAXIMUM]		JOUEURS PRETES PAR LE CLUB « TUTEUR » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » [3 JOUEURS MAXIMUM]	
N° DE LICENCE	NOM – PRENOM Signature	N° DE LICENCE	NOM – PRENOM Signature du joueur ou de son représentant légal si mineur

**Afin de valider le TUTORAT, joindre impérativement
les cartes de qualification 2008/2009**

Club « tuteur » :		Association « sous tutelle » :	
.....		
Niveau :		Niveau :	
Code F.F.R. :		Code F.F.R. :	
Code Comité :		Code Comité :	
Le Président du club « tuteur » Date, signature et cachet du club	Dans l'hypothèse où le centre de formation est rattaché à la société sportive, Le Président de la Société sportive Date, signature et cachet de la Société sportive	Le Président de l'association « sous tutelle » Date, signature et cachet de l'association	

Avis de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.	Le Secrétaire Général de la F.F.R. Date, signature et cachet de la F.F.R.
--	---

LETTRE DE SORTIE MUTATION INTER-COMITE

(Article 254)

OBLIGATOIRE UNIQUEMENT SI INDEMNITE DE FORMATION

Dès signature, à faire parvenir par fax (ou mail) au Président du Comité nouveau

Je soussigné :

(Président du Comité territorial quitté)

Nom du Comité territorial quitté :

atteste avoir reçu le règlement de l'indemnité de formation transmis par l'association :

.....

(Nom de l'association nouvelle)

(code de l'association)

d'un montant de :

(joindre une copie du chèque à l'attestation)

suite à la mutation du joueur :

.....

(Nom du joueur)

N° Affiliation : _____

en faveur de :

.....

(Nom de l'association quittée)

(code de l'association quittée)

Fait à :

le :

(Cachet et signature du Comité territorial quitté)